
CABINET

Arrêté n° 9 1 9 1 /MAE-CAB
portant création, attributions et organisation
du centre national de contrôle des épizooties

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-177 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

~~Vu~~ Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre national de contrôle des épizooties.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national de contrôle des épizooties est un organe qui contribue au développement du secteur de la production animale à travers la création d'un cadre de sécurisation sanitaire des élevages.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en place un réseau national d'épidémiosurveillance des maladies animales et de veiller à son fonctionnement ;
- assurer la formation continue des agents de terrain et de laboratoire ;
- lutter contre les maladies à haut potentiel épizootique ;

- contribuer au renforcement des capacités matérielles du laboratoire de diagnostic vétérinaire ;
- sensibiliser les acteurs des filières de l'élevage sur l'impact socio-économique des maladies animales ;
- créer et gérer une base des données zoo sanitaires ;
- vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des maladies animales.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre national de contrôle des épizooties sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière de contrôle des épizooties ;
- approuver le rapport d'activités ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Secrétaire : le directeur du centre.

Membres :

- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur général de l'élevage ;
- les chefs de service du centre ;
- un représentant des organisations paysannes.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'élevage nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11 : Le centre national de contrôle des épizooties est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre national de contrôle des épizooties est chargée, notamment, de :

- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget annuel.

Article 13 : La direction du centre national de contrôle des épizooties, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

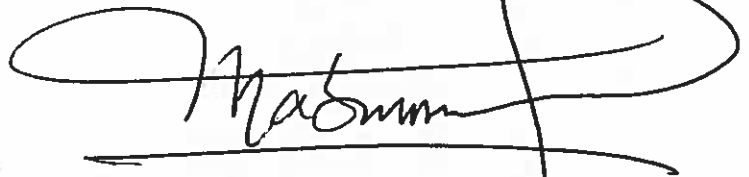
Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre national de contrôle des épizooties est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2010

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maboundou', is written over a horizontal line.

Rigobert MABOUNDOU